SUCRE ABEILLE LE PLUS SUCRÉ LE MIEUX CASSÉ

ANNONCES LÉGALES

Etude de Me Amédée DUCHANGE, notaire à Roubaix, rue Neuve, n° 9.

I. — Suivant acte sous seing privé en date à Roubaix du 3 juin 1914, enregistré, dont un exemplaire est demeuré joint à un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Emile Vanlaer, notaire à Lille, le 5 juin 1914, enregistré, M. Victor Renard, employé, demeurant à Roubaix, 110, rue de la Gare, a établi les statuts d'une Société Anonyme, desquels statuts il est extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé une Société Anonyme qui existera entre les propriétaires des titres ci-après créés, et sera régie par les lois des 24 juillet 1867, 1er août 1893, 16 novembre 1903, 22 novembre 1913 et par les présents statuts.

Article 2. — Cette société prend la dénomination de:

Société DES PÉTROLES DE BUSTENARI

Article 3. — Elle a pour objet :

1° L'exploitation de terrains pétrolifères en Roumanie et spécialement à Bustenari ;

2° La création de Pipe lines ;

3° L'achat, l'exploitation et la vente de redevances pétrolifères dites « pour cents bruts » en tous pays;

4° Le commerce, la manipulation et l'industrie des produits ou marchandises provenant des redevances ci-dessus ;

5° L'achat, l'exploitation et la recherche de toutes concessions ou propriétés de puits de pétrole ;

6° La création et l'exploitation de raffineries ou d'usines utilisant les dérivés du pétrole ;

7° Toutes opérations consistant à acheter, vendre échanger et donner à bail tous biens, immeubles, meubles, droits et actions;

8° Et la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de fusion ou autrement.

Article 4. — Le siège social est à Roubaix, rue Pauvrée, 17.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration prise conformément à l'article 26 ci-après et dans une autre localité, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale prise conformément à l'article 40 ci-après.

Article 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6. — M. Renard apporte à la Société le bénéfice de toutes ententes, options et démarches en vue de la constitution de la présente Société.

En représentation et pour prix de cet apport, il est attribué à M. Renard neuf cents parts de fondateur à prendre dans les quinze cents parts de fondateur créées sous l'article 7 ci-après.

Article 7. — Le fonds social est fixé à un million cinq cent mille francs et divisé en trois mille actions de cinq cents francs chacune.

Ces actions sont souscrites et payables en numéraire.

Les actions restent nominatives jusqu'à complet paiement et deviendront alors soit au porteur, soit nominatives, selon la volonté du souscripteur.

Il est en outre créé quinze cents titres ou parts de fondateur, au porteur, sans valeur nominale, donnant droit ensemble à quinze pour cent de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la Société jusqu'à son expiration et sa liquidation, alors même que la durée serait prorogée, après les prélèvements stipulés aux articles 45 et 46, et sous la réserve prévue au présent article, chaque part aura droit à un quinze centième de ladite portion de bénéfices.

Ces titres de parts de fondateur sont extraits d'un livre à souches, numérotés de un à quinze cents, frappés d'un timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Il a été attribué à M. Renard, fondateur, article 3 ci-dessus, neuf cents des dites parts.

Les six cents parts restant appartiendront aux souscripteurs du capital ci-dessus, à raison de une part par cinq actions souscrites.

Article 9. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable savoir :

Un quart ou cent vingt-cinq francs lors de la souscription.

Et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moyen de lettres recommandées adressées aux personnes figurant sur la liste de souscription ou aux cessionnaires d'actions, en vertu de transferts régulièrement inscrits sur le registre de la Société, au moins quinze jours à l'avance et par un avis inséré quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du siège social.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Article 17. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au delà tout appel de fonds est interdit. On ne peut leur réclamer la restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

Article 19.— La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins, et de quatorze au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Article 21. — La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement dont il va être parlé.

Le premier Conseil est nommé sans renouvellement jusqu'au lendemain de l'Assemblée Générale ordinaire qui délibérera sur les comptes du cinquième exercice social.

A partir de cette Assemblée, le Conseil se renouvelle à raison de un ou deux membres chaque année ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indiquera l'ordre de sortie, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Article 22. — Si le Conseil est composé de moins de quatorze membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites par le Conseil à titre provisoire sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les Administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement et l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant tout le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Article 23. — Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil.

Article 24. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil fixera lui-même le délai et la mode de convocation.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil avec minimum de présence effective de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un Administrateur empêché peut donner pouvoir par lettre spéciale pour chaque réunion à un de ses collègues, dans ce cas la lettre serait annexée au procès-verbal.

Article 25. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux Administrateurs.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents et des Administrateurs absents.

Article 26. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non li-

vis-à-vis des tiers et de toutes administrations,

Il décide du transfert du siège social en tout autre endroit de la ville de Roubaix, en conformité de l'article quatre,

Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale relativement à toute augmentation de capital et décide des propositions à faire à toutes Assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Il fait les règlements de la Société,

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, fixe les traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retraite,

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte,

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit,

Il souscrit, endosse, accepte, acquitte tous effets de commerce,

Il statue sur tous les traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société,

Il autorise toutes acquisitions, ventes, échanges et locations de biens, meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la Société,

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi du fonds de réserve,

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de créations d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Toutefois, par exception, le Conseil d'Administration est investi, par ces présentes, du droit d'emprunter en une ou plusieurs fois, pour le compte de la Société, par voie d'obligations, jusqu'à concurrence de un million de francs, aux taux d'intérêt maximum de cinq pour cent, sous les conditions de remboursement que le Conseil fixera,

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements ou désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement,

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire, arrête l'ordre du jour,

Il peut faire reconnaître et autoriser la Société à l'étranger, notamment en Roumanie,

Il se fait ouvrir tous comptes courants dans toutes maisons de banque,

Il consent et résilie tous baux et location avec ou sans promesse de vente de biens et droits appartenant à la Société, notamment en ce qui concerne l'exploitation de tout ou partie de biens et industries de la Société, pour le temps, aux prix fixes ou proportionnels, et aux conditions qu'il juge convenables,

Il fait toutes recherches, constructions, installations et tous travaux,

Il peut recevoir des actionnaires ou de tiers, toutes sommes en compte-courant pour le temps, aux taux d'intérêts et aux conditions qu'il juge convenables,

Il consent tous nantissements, cautionnements et autres garanties mobilières sur les biens de la Société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ayant un objet conforme à la présente Société ou concourt à leur fondation et notamment il peut créer des sociétés G. M. B. H. ou toute société en participation dont le fonctionnement pourrait faciliter celui de la présente Société.

Il remplit toutes formalités notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers, envers les gouvernements et administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de présenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration dont l'effet doit se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la Société dans ces pays et munis à cet effet de procurations constatant leur qualité d'agents responsables.

Il fait apport à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports en nature de biens ou droits appartenant à la présente Société; il souscrit, achète ou cède toutes les actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts et droits quelconques ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous Syndicats.

Article 27. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs des Administrateurs délégués sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à une ou plusieurs personnes, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique des affaires de la So-

ces directeurs, des traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 28. — Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Article 32. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale, avant la fin du semestre qui suit la clôture de l'inventaire, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par les Administrateurs, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux désignés pour les annonces légales de l'arrondissement du siège social ; elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Article 33.— L'assemblée générale se compose des actionnaires, propriétaires de dix actions au moins, (sauf ce qui est stipulé sous l'article 40). Pour l'application de cette clause, le registre des transferts sera considéré comme clos cinq jours francs avant la réunion, tous les transferts effectués postérieurement ne pourront compter pour assister aux Assemblées.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Tous les propriétaires d'actions au porteur ou ceux titulaires d'actions nominatives qui, n'ayant pas le nombre nécessaire, veulent user du droit de réunion visé, doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer cinq jours avant la réunion, leurs titres et les pouvoirs au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'Administration. Les récépissés de dépôt dans toutes banques sont valables en représentation des titres sous la condition du délai ci-dessus ; il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Les titulaires de titres nominatifs ou de certificats de dépôt de dix actions ou plus, déposés cinq jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale ou de s'y faire représenter par des mandataires.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée Générale s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée, ou représentant légal d'un membre de cette Assemblée.

Toutefois, les femmes mariées, non séparées de biens, peuvent y être représentées par leur mari ; les mineurs et interdits par leur tuteur, les nus propriétaires par les usufruitiers ; les sociétés et les établissements publics par leurs gérants, administrateurs ou directeurs pourvus d'une autorisation ou d'un pouvoir suffisant ou par un délégué ou conque du Conseil d'Administration, sans qu'il soit nécessaire que le mari, le tuteur, l'usufruitier, le gérant, l'administrateur, le directeur ou délégué soit personnellement membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Article 35. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Article 37. — Les assemblées qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus aux articles 40 et 49, doivent être composées d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 32. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 38. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions.

Article 39. — L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve, ou redresse les comptes ; elle fixe les sommes à prélever sur les bénéfices en vue des amortissements et des dividendes à répartir,

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence et celle des Commissaires,

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres par voie d'émission d'obligations, sauf l'emprunt autorisé au Conseil d'Administration par l'article 26 ci-dessus.

Elle décide du rachat de part de fondateur, en fixe le prix et les conditions de payement,

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour,

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée d'un rapport des commissaires à peine de nullité.

Article 40. — L'assemblée générale extraordinaire, sur l'initiative du Conseil d'Administration, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports, soit par voie d'espèces, au moyen de l'émission d'actions privilégiées de quelque nature qu'elles soient ou d'actions ordinaires, soit de toute autre manière, avec ou sans prime.

La réduction du capital, par voie de rachat de titres, remboursement, suppression, abaissement du nombre ou du taux des actions, échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même taux, ou de toute autre manière quelconque avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

La prorogation ou la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

La fusion totale ou partielle, ou la participation de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la société, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Le transfert du siège social en dehors de Roubaix.

Le changement de la dénomination de la société.

La division du capital en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs.

Ces pouvoirs sont énonciatifs et non limitatifs.

Dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, tout actionnaire quel que soit le nombre des actions dont il est propriétaire, peut prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitation.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans tous les cas autres que ceux prévus ci-dessus, si une première assemblée ne remplit pas les conditions fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée à la suite de deux insertions, à quinze jours d'intervalle, dans le Bulletin Annexe du Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales du lieu où la société a son siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée qui délibère valablement, si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Dans toutes ces assemblées les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 41. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs

défaut, par deux administrateurs.

Article 45.— Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires cinq pour cent des sommes dont les actions sont libérées et non amorties.

3° Le surplus sera affecté en totalité ou en partie à l'amortissement des frais de premier établissement, des travaux neufs, et des acquisitions de concessions nouvelles.

Sur le solde, il sera prélevé un minimum de vingt pour cent qui pourra être porté à un maximum de soixante pour cent, destiné à l'amortissement des actions.

Le reste sera réparti de la façon suivante :

Dix pour cent aux administrateurs ;

Soixante - quinze pour cent aux actionnaires ;

Quinze pour cent aux parts de fondateur ;

Article 50. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces liquidateurs seront pris parmi les membres du Conseil ou en dehors.

Les liquidateurs peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale faire l'apport à une société ou à toute autre personne de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant toute la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir de révoquer et remplacer le ou les liquidateurs, d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au ou aux liquidateurs.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs ou de l'un d'eux, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, mobilier ou immobilier sans formalités de justice, alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs, interdits ou autres incapables.

Il ou ils reçoivent toutes sommes dues à la société et acquittent toutes celles qu'elle peut devoir.

Il ou ils représentent la société vis-à-vis des tiers

Il ou ils exercent tant en demandant qu'en défendant toutes actions, consentent tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, traitent, transigent et compromettent en tout état de cause et généralement font tout ce qui est nécessaire à la liquidation, sans aucune réserve quelconque.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du Conseil ou de l'assemblée sont certifiés par le ou un des liquidateurs.

A l'expiration de la société et après règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti : quatre-vingts pour cent aux actions et vingt pour cent aux parts de fondateurs.

Pour extrait.

(Signé) VANLAER.

II. — Suivant acte reçu par Me Vanlaer, sus-nommé, le 5 juin 1914, enregistré,

M. Victor Renard, susnommé, a déclaré :

Que le capital de la Société Anonyme fondée par lui sous la dénomination de « SOCIÉTÉ DES PÉTROLES DE BUSTENARI » s'élevant à un million cinq cent mille francs représentés par 3.000 actions de 500 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 375.000 francs déposés à la Banque Nationale de Crédit à Roubaix.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

Pour extrait.

(Signé) VANLAER.

III. — Des procès-verbaux (dont les copies ont été déposées pour minute à Me Vanlaer, notaire susnommé, suivant acte du 24 juin 1914, enregistré), reçu par Me Motte, notaire à Lille, substituant ledit Me Vanlaer, son collègue

sés par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Anonyme dite : « SOCIÉTÉ DES PÉTROLES de BUSTENARI ».

Il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 9 juin 1914,

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes d'un acte reçu par Me Vanlaer, sus-nommé, le 5 juin 1914.

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Victor Renard, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Et du deuxième procès-verbal, en date du 20 juin 1914 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par M. Victor Renard, et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 19 des statuts :

M. Georges Mazure, propriétaire à Roubaix, rue Neuve, n° 4.

M. André Motte, négociant à Roubaix, rue Neuve, n° 44.

M. Léon Boutemy, industriel à Lys-lez-Lannoy.

M. Edouard Rasson, industriel à Roubaix, avenue des Villas.

M. Albert Vernier, industriel à Roubaix, rue du Pays, n° 19.

M. François Dillies, industriel à Roubaix, rue Neuve, n° 58.

M. Auguste Requillart, négociant à Roubaix, place Chevreul.

M. Léon Cavrois, filateur à Roubaix, rue de Barbieux, n° 5.

M. Louis Toulemonde, industriel à Roubaix, rue d'Inkermann, 33.

M. Alexandre Vernier-Lagache, industriel à Roubaix, rue Pellart, n° 29.

M. Léon Motte, industriel à Roubaix, boulevard de Lyon, 2.

Ces fonctions ont été acceptées par MM. Georges Mazure, André Motte, Edouard Rasson, Albert Vernier, François Dillies, Léon Cavrois, Louis Toulemonde, Léon Motte, présents à la réunion, et par leur mandataire pour MM. Léon Boutemy, Auguste Requillart et Alexandre Vernier-Lagache.

3° Que l'Assemblée a nommé M. Henri Leblond, rue Descartes, à Roubaix, Et M. Jules Catteau, 67, rue Sainte-Thérèse, à Roubaix,

Commissaires, avec faculté d'agir conjointement ou séparément, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social. MM. Leblond et Catteau ont accepté ces fonctions.

4° Et qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la « SOCIÉTÉ DES PÉTROLES DE BUSTENARI » définitivement constituée.

IV. — Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration de ladite société, tenue le 20 juin 1914, dont un extrait a été déposé pour minute à Me Vanleer, sus-nommé, suivant acte du 24 juin 1914, enregistré, reçu par Me Motte, notaire à Lille, substituant ledit Me Vanlaer, son collègue momentanément absent,

Il appert :

Que M. Georges Mazure a été nommé Président du Conseil d'Administration.

Que M. André Motte-Boutemy a été nommé administrateur-délégué de la société, avec pouvoir d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Pour extrait.

(Signé) VANLAER.

Expéditions : 1° De l'acte de déclaration de souscription et de versement, des statuts et de la liste y annexés ; 2° De l'acte de dépôt et des trois délibérations : deux procès-verbaux d'assemblée constitutive et un procès-verbal du Conseil d'Administration y annexées, ont été déposées le 26 juin 1914, aux greffes de la Justice de Paix du canton Nord et du Tribunal de Commerce de Roubaix.

Pour mention :

(Signé) VANLAER. 11282

CESSION

Deuxième publication

Par acte sous seing privé, M. Jules Schabaillie cède à M. Demailly son fonds de commerce de pâtisserie, sise à Lille, 15, rue Saint-Pierre, où les oppositions seront reçues jusqu'au 7 juillet inclus. 11235

Etude de Me Edouard MARTIN, notaire à Lille, rue Jacquemars-Giélée, n° 11.

VILLE DE LILLE

Rue de Gand, 92

MAISON

à usage d'estaminet

A VENDRE

publiquement

Le Mercredi 8 Juillet 1914, à 2 heures précises, en la Salle des Adjudications des Notaires de Lille, sise en ladite ville, rue de Puébla, n° 7.

Revenu annuel : 600 fr.

Mise à prix : [illegible]

Place NOUVELLE AVENTURE

CONSTRUCTION D'ALLÉES PAVÉES

ADJUDICATION

Le Maire de la Ville de Lille donne avis que le Vendredi 24 Juillet 1914, à 3 heures de l'après-midi, en l'une des salles de l'Hôtel de Ville, il sera procédé par lui à l'adjudication au rabais des travaux de construction d'allées pavées à la Place Nouvelle-Aventure.

Montant des dépenses : 18.868 fr. 70

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat de la Mairie, Bureau du Contentieux. 11287

Etude de Me MOTTE, notaire à Lille, rue de l'Hôpital-Militaire, 37.

5 MAISONS

à usage d'estaminet

A VENDRE

Le SAMEDI 18 JUILLET, à deux heures de l'après-midi, dans la salle des adjudications des notaires de Lille, rue de Puebla, 7.

Art. 1. — HELLEMMES, rue Sadi-Carnot, 172. Mise à prix : 15.000 fr.

Art. 2. — HELLEMMES, rue Sadi-Carnot, 135. Mise à prix : 18.000 fr.

Art. 3. — SEQUEDIN (Planche à Quesnoy), chemin du Halage, « Au Champ d'honneur ». Mise à prix : 10.000 francs.

Art. 4. — LAMBERSART, Avenue de Soubise, « A la Descente des courses ». Mise à prix : 25.000 francs.

Art. 5. — LILLE, rue de Cambrai, 116 bis. Mise à prix : 10.000 francs.

Jouissance : fin juillet 1914

N. B. — Il y aurait preneur pour la location sur le pied de 5,50 % net. 0132-21

Etude de Me André BAYART notaire à Roubaix, rue Neuve, n° 43.

MOUVAUX

Hameau des Bonnets

Rue Faidherbe (front au Chemin des Bonnets), à proximité du boulevard de Lille à Tourcoing, de la route de Roubaix à Mouvaux et des tramways.

BELLE

CAMPAGNE

comprenant : Maison de concierge, maison de campagne, composée de véranda, salle-à-manger, vestibule, salon, cuisine, relaverie, water-closets, débarrassoir, cave, trois chambres au 1er, trois chambres au 2e.

Puits, citerne.

Poulailler, pigeonnier, buanderie.

Ecurie, Remise, Garage.

SUPERBE JARDIN BOISÉ

Le tout contenant 3.546 mètres carrés.

A VENDRE

par adjudication publique et volontaire

Le JEUDI 2 JUILLET 1914, à trois heures précises, en l'étude de Me BAYART, notaire.

L'immeuble peut être visité sur permis de Me Bayart, les mardi, jeudi et vendredi, de 10 heures à midi. 11215

Etude de Me Ch. PASTEAU, notaire à Lille, rue de Tenremonde, 6.

VILLE DE ROUBAIX

44-46, rue de Lille et rue de Crouy

DEUX

PROPRIÉTÉS

dont une, le 44, à usage de boulangerie; et l'autre, le 46, à usage d'habitation et de commerce.

A VENDRE

publiquement en 2 lots

pour sortir d'indivision

L'an 1914, le lundi 6 juillet, à 2 heures après-midi, dans l'une des salles de la mairie de Roubaix, par le ministère de Me Pasteau, notaire à Lille.

Le n° 44 est loué à M. Castelain, boulanger, moyennant, outre contributions et charges, 1.100 fr. l'an.

Le n° 46 est loué à M. Paul Prouvost, industriel, moyennant, outre contributions et charges, 1.300 fr. l'an.

S'adresser pour tous renseignements à Me Pasteau, notaire à Lille. 11258

Demandes et Offres d'Emploi

On demande, dans une affaire commerciale, un EMPLOYÉ d'une trentaine d'années, marié, actif et sérieux, possédant une bonne écriture. Ecrire au bureau du journal, 1, rue des Sept-Agaches, Lille, aux initiales

PERSONNE d'âge mûr, très bien portante, sachant cuisiner, désire servir prêtre seul. — S'adresser 44, route de Bergues, Coudekerque-Branche. 9822

BON **VALET DE CHAMBRE** libre de suite, demande place ou intérim. Prendre l'adresse au bureau du journal, 1, rue des Sept-Agaches, Lille. 9839

Quincaillerie. — On demande un **EMPLOYÉ** 23-25, rue des Chats-Bossus, Lille. 9808

CHANTRE La Paroisse St-Eloi, à Dunkerque, demande un bon chantre, basse, connaissant musique. S'adresser à Monsieur Emile Boulet, maître de chapelle, 11, rue des Bassins, à Dunkerque. 9781

Tissage linge de table demande **EMPLOYÉ** connaissant un peu de dessin. Ecrire au bureau du journal, 1, rue des Sept-Agaches, Lille, aux initiales V. N. 9816

QUINCAILLERIE M. Cartegnie, fers et quincaillerie, à Solesmes, demande de suite un premier employé pour le *magasin*. Marié de préférence. 9810

On demande des **JEUNES GENS** pour empaqueter le sucre à la Raffinerie Bernard frères, 20, rue de Courtrai, à Lille. 9811

TONNELIERS On demande, chez M. Gustave Cocheteux, à La Bassée, des ouvriers tonneliers pour l'becto 2 fr. 75, et la 1/2 rondelle 2 fr. 50. Les fonds sont prêts à goujonner. 9814

Bailleul. Paroisse St-Vaast **ORGANISTE** On demande un bon Organiste, capable à la fois de toucher les orgues et de diriger une maîtrise. S'adresser à M. l'Archiprêtre. 9799

On demande comme **CONCIERGE D'USINE** douanier ou ancien gendarme. S'adresser Maison Deshayes Frères et Courtois, à Avesnes. 9821

BOULANGER On demande un porteur de 17 à 18 ans, rue de Lille, 17, à La Madeleine. 9826

On demande bon ouvrier **PEINTRE - VITRIER** sérieux, bonnes références. — S'adresser chez M. C. De Coninck, 29, rue de Berkem, La Madeleine. 9835

On demande un **DOMESTIQUE** marié, pour livraisons de chicorée, Lille et environs. Sérieuses références exigées. 49 et 51, route d'Arras, Thumesnil-Lille. 9831

CHAUFFEUR demande place maison bourgeoise ou auto livraison. Noël Leclercq, Annappes, par Ascq. 9836

Me RENARD, notaire à La Fère (Aisne), demande comme **CLERC** aux actes courants, un jeune homme connaissant un peu la comptabilité. 9837

SUCCURSALE Dames seules ou jeune ménage sont demandés pour tenir une succursale d'une maison de commerce.— Ecrire au bureau du journal, 18, rue de Tournai, Tourcoing, aux initiales D. F.

On demande, 45, rue du Calvaire, à Tourcoing, **UNE PERSONNE** veuve ou célibataire, de 40 à 50 ans, pour s'occuper d'un ménage de deux personnes. 9834

SERVANTE-CUISINIERE et DOMESTIQUE On demande ménage, de trente à quarante ans, avec ou sans enfant, pour entretenir une maison. Le mari concierge et faisant les recettes. La femme servante-cuisinière. Pas de lessive. Bonnes références exigées. Bons gages. S'adresser rue Inkermann, 55, à Roubaix. Entre midi et une heure et demie, au 53. 9824

On demande comme **SECONDE** servante une personne de 40 ans, munie de bonnes références, au presbytère de La Madeleine, rue du Pont-Neuf, 23, à Lille. 9828

On demande une **SERVANTE** de 16 à 18 ans. Prendre l'adresse au bureau du journal, 38, rue de la Paix, Armentières. 9800

On demande **DEUX JEUNES FILLES** l'une sachant la cuisine bourgeoise, et l'autre un peu coudre. S'adresser, le 30 juin, rue Négrier, 21, à Lille. 9838

APPRENTI - BOUCHER ayant déjà des notions, est demandé chez Castelain-Gryspeert, à Bousbecque. 9833

Terrains et Immeubles A VENDRE

A VENDRE OU A LOUER Une belle propriété, à Marly-lez-Valenciennes, route Nationale, 67, conv. à médecin, pharmacien ou vétérinaire (la commune n'en possédant pas), composée au rez-de-chaussée, de vestibule et 5 places, à l'étage salle de bains, 4 chambres, surmonté de grenier, mansarde, grands jardins plantés d'arbres fruitiers. Ecurie, remise à voitures, porte cochère. S'adresser Lefebvre-Carlin, à côté. 11284

A VENDRE Lille, BELLES MAISONS à 9.000 fr. S'ad. A. Dubocage, rue Ratisbonne, 50, Lille. 11273

A LOUER

APPARTEMENT composé de deux pièces non meublées est recherché dans famille sérieuse. Ecrire en indiquant prix et adresse au bureau du journal, 1, rue des Sept-Agaches, Lille, aux initiales W. H. 11276

CESSIONS de Fonds de Commerce

A CÉDER Etablissement de bains chauds, ville importante du Pas-de-Calais, pour se retirer. Reprise avantageuse. S'adresser à Monsieur L. MONTAIGNE-DELOS, gradué en droit, 320 bis, rue Solférino, Lille. Téléphone 25.78. Bureau de 3 à 6 heures. 088

FERME A CÉDER de suite, dans les environs de La Ventie, avec 34 ou 44 mesures de terre en belles pièces autour de la ferme. Ecrire au bureau du journal, 1, rue des Sept-Agaches, Lille, aux initiales H. A. 11286

OCCASIONS

AUTOMOBILES Belle occasion, à tout prix acceptable, limousine grand luxe et voiture touriste, marche parfaite. Facilité de paiement à personnes solvables. Ecrire au bureau du journal, 1, rue des Sept-Agaches, Lille, aux initiales K. Z. 11276

PIANO D'OCCASION A VENDRE Ecrire au bureau du journal, 1, rue des Sept-Agaches, Lille, aux initiales F. N. 076-9

INCROYABLE La Maison Bourdin-Moreau, 20, rue des Clements, Fourmies (Nord), expédie contre mandat de 14 francs 1 matelas 20 kilos petite laine, tout fini, pour grand lit. Ecrire aujourd'hui même. 0667

BOUTEILLES occasion Tous genres. Lots importants à solder. Prix défiant concurrence.— Deffrennes, 291, rue Solférino, Lille. 032

AVIS divers

JALOUSIES et Claies perfectionnées LES MEILLEURES LES MOINS CHER POSÉES DE SUITE ROBACHE, 17, Quai de la Basse-Deûle, Lille. 11156

MACHINES A COUDRE VÉLOS VOITURES D'ENFANTS J. Dassonville, 102, rue de Paris, Lille. Réparation et pièces détachées pour tous systèmes. Vente à 2.50 la semaine. La maison prend les bons d'épargne. Riche occasion depuis 25 francs. 029

ASTHME les Poudres et Cigarettes LOTAR seules, guérissent La Boîte : 2 fr. 50 Phie LOTAR 27, Rue de Roubaix, 27 LILLE 0264-8

VIN naturel garanti Extra supérieur la pièce, logé, franco gare **105 Fr.** Louis FABRE, LEZIGNAN (Aude). 0184

Vu par nous, Maire de la Ville de Lille,